



CHAPITRE I. - Définitions

Article 1

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme cours d'école les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, et utilisées comme telles par les classes scolaires.

Article 2

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme aires de jeux les places publiques aménagées en aires de jeux.

Article 3

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme chiens d'assistance tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci et qui est spécialement formé – ou en cours e formation- en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

Chapitre II – Des cours d'écoles

Article 4

Les cours des écoles communales ouvertes au public en dehors des heures de classe sont signalisées sur place par un panneau spécial portant la/les mentions(s) « Schoulhaff » et/ou « cour d'école ».

Article 5

Par décision du bourgmestre, les cours d'école peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Article 6

Pendant les heures de classe, les cours des écoles communales sont réservées aux élèves des écoles de Strassen.

Pendant les vacances scolaires, les cours des écoles communales ouvertes au public le sont entre 8h00 et 20h00.

Article 7

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des cours de récréation des écoles, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 8

A l'exception des chiens d'assistance, les chiens ne sont pas admis dans les cours d'école.

Article 9

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les cours d'écoles, sauf pour les manifestations autorisées préalablement par le bourgmestre.



Règlement aires de jeux et cours d'école

Chapitre III – Des aires de jeux

Article 10

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Article 11

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la/les mention(s) « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Article 12

Les aires de jeux peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge par décision du bourgmestre. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Article 13

Les aires de jeux sont ouvertes au public entre 8h00 et 20h00.

Article 14

Le bourgmestre pourra interdire sur certaines aires de jeux les jeux non adaptés à cette aire, comme par exemple les jeux de balles et autres.

Article 15

A l'exception des chiens d'assistance, les chiens ne sont pas admis sur les aires de jeux.

Article 16

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées sur les aires de jeux publiques.

Chapitre IV – Dispositions pénales

Article 17

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements existants, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.